

*Présentation de pétitions au Parlement*

S'il s'agissait de pétitions portant sur des griefs personnels, on pouvait juger qu'elles avaient un caractère urgent et elles étaient débattues immédiatement à la Chambre des communes. Mais il n'est pas arrivé souvent que de telles motions soient débattues en Grande-Bretagne depuis que le Règlement a été modifié, en 1843; en fait, cela s'est produit une seule fois. Il n'était pas nécessaire de renvoyer tous les projets de loi au comité et il était toujours possible de les étudier à la Chambre s'il s'agissait de questions urgentes.

On faisait imprimer le rapport du comité des pétitions publiques. Dans ce rapport on exposait l'objet de la pétition, le nombre de signatures qu'elle comportait avec comme introduction, la prière de ladite pétition. Le comité pouvait convoquer les gens concernés ou obtenir les documents et les dossiers dont il avait besoin et il pouvait faire rapport à la Chambre sur toute question qu'elle devait connaître. Par contre, il ne pouvait pas faire enquête ou se prononcer sur le bien-fondé d'une pétition ou interroger les représentants des ministères ou des gens pour proposer des solutions.

Ce comité s'est occupé de toutes les pétitions publiques qui ont été présentées à la Chambre jusqu'en 1974 lorsqu'on a mis fin à cette pratique. La Chambre des communes britannique a adopté une procédure dont notre Parlement devrait s'inspirer, procédure qui fait l'objet de mon projet de loi. Selon cette procédure, le Greffier de la Chambre devrait faire imprimer toutes les pétitions après la procédure habituelle et les transmettre au ministre. Le ministre compétent doit ensuite formuler une recommandation ou une observation au sujet du projet de loi, après quoi celui-ci est déposé et l'impression en est ordonnée.

Voilà en partie l'histoire de la procédure que le Parlement britannique applique à l'heure actuelle et dont nous nous sommes en grande partie inspirés pour élaborer la nôtre.

Depuis que le Règlement a été modifié, la Chambre n'a débattu une pétition qu'à une seule occasion. C'était en juin 1944. Le caractère urgent de la pétition provenait de ce que les services postaux avaient secrètement ouvert des lettres. C'est parce que la Chambre a jugé qu'il s'agissait en l'occurrence d'une atteinte à la vie privée des Canadiens qu'elle a décidé de débattre cette pétition sur-le-champ. Le Parlement conserve encore le privilège d'agir ainsi.

Nous connaissons tous parfaitement cette démarche, monsieur le Président. Le député qui présente une pétition n'est pas autorisé à faire un long exposé, mais il peut dire en quelques mots qui est l'auteur de la pétition, combien de signatures y figurent et quel en est l'objet. Le député peut également lire la partie que l'on appelle la «prière».

La pétition est ensuite envoyée d'office au greffier des pétitions et, le lendemain, celui-ci annonce à la Chambre si elle est conforme ou non au Règlement. La présidence fait rapport de la pétition qui est déposée par la même occasion. Le texte en est ensuite lu à la Chambre par le greffier et s'il est jugé avoir été présenté sous forme recevable, avec le consentement unanime, le greffier est autorisé à le relire et ensuite à le renvoyer au comité pertinent; autrement, le débat n'est pas admis et aucun comité n'est saisi de la pétition en question.

Nous faisons une seule exception à la règle, et c'est quand la pétition fait état d'un grief personnel et présent auquel il y a nécessité urgente d'y remédier; alors la matière qui en fait le sujet peut être mise en discussion sur-le-champ. Mais il n'est

jamais arrivé qu'une pétition ait été jugée assez urgente pour qu'il faille en discuter immédiatement à la Chambre.

Le Règlement précise également que les pétitions doivent satisfaire à certains critères. Elles doivent, ainsi, avoir trait à des questions qui relèvent de l'autorité du Parlement. On ne peut cependant y demander de subventions ou d'exemptions des droits d'importation ou d'exportation.

Au Canada, nous nous sommes prévalus de la disposition relative au caractère urgent d'une question seulement deux fois, ce qui est tout de même deux fois plus qu'en Grande-Bretagne. La première fois, c'est un collègue, M. Donald MacInnis, qui s'en est prévalu avec sa pétition qui réclamait l'amélioration des prestations de retraite anticipée des anciens travailleurs dans les mines de charbon de la Cape Breton Development Corporation. La Chambre avait alors donné son consentement unanime pour que la pétition soit renvoyée au comité.

En 1962, la pétition de M. McNally, qui était à l'époque député, demandait au Parlement d'admettre en ces lieux l'Association des journalistes parlementaires. Cette pétition aussi a été renvoyée au comité. Voilà donc quelques exemples de l'emploi que l'on peut réserver aux pétitions, mais c'est seulement dans de rares cas que l'on en discute à la Chambre ou au comité et que l'on prend les correctifs réclamés.

Les Canadiens sont nombreux à souhaiter que l'on donne suite à leur pétition. Quand ils cherchent auprès de leur député à savoir ce qu'il serait possible de faire pour certaines questions, quelle procédure ils pourraient suivre, celui-ci leur répond qu'ils peuvent, entre autres choses, saisir officiellement leur représentant parlementaire d'un grief et demander à ce qu'on en discute. Si ce n'est pas possible pendant la période des questions ou durant l'étude des projets de loi d'initiative parlementaire ou gouvernementale, l'une des rares solutions qui s'offrent, ce sont les pétitions. Nous pouvons dire à nos électeurs qu'ils peuvent exposer un grief au Parlement en lui adressant une pétition. Seulement, la question qui se pose automatiquement, c'est de savoir quel sort va lui être réservé? C'est là où je m'interroge, monsieur le Président, parce que les pétitions ne débouchent généralement sur rien. La procédure que je viens de décrire prévoit la lecture des pétitions, un point c'est tout. Tout ce que les électeurs peuvent voir, c'est quelques lignes dans le hansard leur confirmant que leur député a bien présenté la pétition qu'ils ont signée.

C'est pour cette raison que j'aimerais que la Chambre examine le projet de loi qui propose qu'après la présentation d'une pétition au Sénat ou à la Chambre des communes, conformément aux dispositions du Règlement des deux chambres, un ministre ou un député y réponde dans les deux semaines qui suivent. Après quoi, la pétition pourrait ensuite être renvoyée devant un comité de la Chambre sans débat.

D'après les dispositions du nouveau Règlement, le comité aurait le choix d'étudier ou non l'objet de la pétition, mais au moins, les pétitionnaires pourraient connaître la réaction d'un ministre qui serait obligé de répondre dans les deux semaines suivant le dépôt de la pétition.

J'ai vérifié pour voir s'il n'y avait pas chez notre voisin américain une procédure analogue à celle que je propose aujourd'hui à la Chambre. C'est effectivement le cas. Lorsqu'un représentant au Congrès américain présente une pétition, il peut en exiger le renvoi à un comité. S'il ne le fait